



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 2 juin 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Ordonnance aux fins de la convocation d'une audience *ex parte* sur la protection du
témoin à charge 219**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense pour Germain Katanga

M. David Hooper
M. Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Ambuyu Andjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Simo Vaatainen

La Section de la détention

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (« la Chambre »), conformément à la norme 30 du Règlement de la Cour, ordonne ce qui suit.

1. Le 7 avril 2009, la Chambre a demandé à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« l'Unité ») de lui fournir un rapport portant notamment sur la situation d'un nouveau témoin à charge, le témoin 219¹. Le 23 avril 2009, l'Unité a déposé son rapport².

2. La situation de ce témoin a été abordée lors d'une audience *ex parte* réservée au Bureau du Procureur et à l'Unité, convoquée le 5 mai 2009³ et qui s'est tenue le 8 mai 2009⁴. Au cours de cette audience, l'Unité a été invitée à faire parvenir à la Chambre de nouveaux éléments d'informations pour le 22 mai 2009⁵.

3. A cette dernière date, l'Unité a donc déposé un nouveau rapport⁶ auquel le Procureur a répondu le 29 mai 2009 en contestant les conclusions de l'Unité et en déposant une requête en vue de la relocalisation volontaire du témoin 219⁷. Au vu des écritures déposées, la Chambre relève que les points de vue exprimés sur les mesures de protection susceptibles d'être arrêtées ne sont pas convergents. Elle

¹ ICC-01/04-01/07-1037-Conf-Exp, p. 9.

² Le Greffe, *Report pursuant to « Ordonnance aux fins de consultation de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins concernant la situation des témoins 219, 267, 353 »*, 23 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1070-Conf-Exp.

³ Ordonnance aux fins de consultation de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins concernant la situation des témoins 219, 267, 353, 5 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1106.

⁴ ICC-01/04-01/07-T-64-CONF-EXP-FRA ET, p. 2 à 31.

⁵ ICC-01/04-01/07-T-64-CONF-EXP-FRA ET, p. 30, ligne 22 à 25 et p. 31, ligne 1 à 10.

⁶ Le Greffe, *Victims and Witnesses Unit's report on the scope of local protection measures and the situation of witness 219*, 22 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1165-Conf-Exp.

⁷ Bureau du Procureur, *Prosecution's application for an order regarding the voluntary relocation of Witness 219 and request for clarification on the implementation of assisted moves*, 29 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1183-Conf-Exp.

estime donc nécessaire de convoquer une audience en vue de lever les difficultés ainsi rencontrées.

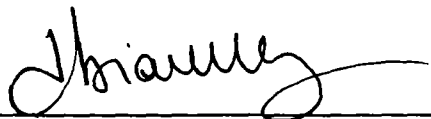
PAR CES MOTIFS, la Chambre

CONVOQUE une audience *ex parte* réservée au Bureau du Procureur et à l'Unité qui se tiendra le 9 juin 2009 de 9 heures 30 à 11 heures 30.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte
Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 2 juin 2009,
À La Haye (Pays-Bas)